

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL ALAIN SAVARY

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R143-1 à R. 143-47,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type L,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type R,

Vu l'arrêté Préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I),

Vu l'avis favorable en date du 20 juin 2023 de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles à grande hauteur,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 20 juin 2023,

## ARRETE

**Article 1:** L'établissement dénommé « Centre socio-culturel Alain Savary », sis rue des Ecoles 31140 AUCAMVILLE, classé en type principal L de la 3<sup>ème</sup> catégorie type secondaire R relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Effectif maximal admissible :

Public : 660 personnes

Personnel : 11 personnes

Total : 671 personnes

**Article 2:** La poursuite d'exploitation est soumise à la préconisation de la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité du 20 juin 2023 ci-dessous :

### **Prescriptions générales d'exploitation**

Veiller au respect du Code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.

Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.

Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).

Informers la sous-commission départementale de sécurité de tous projets de transformation, aménagement rénovation envisagés même à titre temporaire (article 122-3 du code de la construction et de l'habitation.)

Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3§3) :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- Les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n°20-3230) (Art GE5)

### **Prescriptions émises suite à la visite**

#### **Générales :**

1°) Demander l'avis de la commission de sécurité conformément à l'article CO46, avant la mise en place des dispositifs de verrouillage des issues de secours. Ces dispositifs devront respecter les mesures suivantes :

a) Chaque porte doit être équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur pour cette application ;

b) Les portes équipées ne peuvent être commandées que selon l'un des deux principes suivants :

- par un dispositif de commande manuelle (boîtier à bris de glace, par exemple) à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue équipée ;
- par un dispositif de contrôle d'issues de secours conforme aux dispositions de la norme le concernant (visant également les conditions de mise en œuvre), avec comme durées de temporisation : T1 max. = 8 s T2 max. = 3mn. La temporisation T2 n'est cependant admise que si l'établissement dispose (Arrêté du 23 décembre 1996) « d'un service de sécurité assuré par des agents de sécurité incendie dans les conditions définies à l'article MS 46 ».

c) Le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dans les conditions prévues à l'article MS 60.

### **Dégagements :**

2°) Maintenir en permanence libre de tout encombrement, l'ensemble des issues (article CO 35).

### **Electricité- éclairage :**

3°) Rendre visible depuis la circulation desservant le local « archives », l'éclairage d'évacuation située au- dessus de l'issue de secours (article R.123-48 CCH)

### **Recommandation**

Améliorer l'éclairage de sécurité dans le local « archives » afin de permettre aux travailleurs de regagner facilement la sortie, sur coupure d'électricité.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelginest,
- Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Aucamville

**Article 5 :** La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 18 décembre 2023  
Le Maire

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).